



Assemblée générale

Distr. générale
20 décembre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Point 67 de l'ordre du jour

Droit des peuples à l'autodétermination

Lettre datée du 19 décembre 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

Conformément aux nouvelles instructions relatives à l'exercice du droit de réponse, le Royaume-Uni souhaite répondre à une déclaration faite par le représentant de l'Espagne.

Le 22 novembre, lors du débat sur le point 67 de l'ordre du jour à la Troisième Commission, le représentant de l'Espagne a formulé un certain nombre d'allégations concernant Gibraltar. Le Secrétariat n'a pas compris que le Royaume-Uni souhaitait exercer son droit de réponse pendant la séance; en d'autres termes, la séance a été levée avant que le Royaume-Uni puisse faire sa déclaration. En conséquence, nous tenons à ce que la déclaration suivante soit consignée dans le compte rendu officiel correspondant :

Le Royaume-Uni souhaite exercer son droit de réponse comme suite à la déclaration faite par le représentant de l'Espagne.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord rappelle sa souveraineté sur Gibraltar et les eaux territoriales qui l'entourent, et réaffirme qu'en tant que territoire séparé reconnu par l'Organisation des Nations Unies et inscrit depuis 1946 sur la liste des territoires non autonomes, Gibraltar jouit des droits que lui confère la Charte des Nations Unies. Le Royaume-Uni rappelle également que la population de Gibraltar exerce son droit à l'autodétermination. La Constitution de Gibraltar de 2006, qu'elle a approuvée lors d'un référendum, illustre la relation moderne et mature qui est à l'œuvre entre Gibraltar et le Royaume-Uni.

Le Gouvernement du Royaume-Uni réitère l'engagement de longue date qu'il a pris envers la population de Gibraltar de ne jamais conclure d'accords aux termes desquels elle passerait, contre sa volonté librement et démocratiquement exprimée, sous la souveraineté d'un autre État. Il confirme également qu'il n'engagera pas de processus de négociation sur la souveraineté de Gibraltar qui ne satisferait pas la population de ce territoire.



Le Royaume-Uni réaffirme qu'il est déterminé à assurer la sauvegarde de Gibraltar, de sa population et de son économie.

Le Royaume-Uni et Gibraltar déclarent qu'ils demeurent résolument attachés au Forum tripartite de dialogue, dans lequel ils voient le moyen le plus crédible, constructif et pratique de consolider les relations entre le Royaume-Uni, Gibraltar et l'Espagne dans l'intérêt de toutes les parties. Le Royaume-Uni déplore que le Gouvernement espagnol se soit officiellement retiré de ces pourparlers en 2012.

En vertu de la Constitution de 2006, Gibraltar a compétence dans tous les domaines, à l'exception des relations extérieures, de la défense et de la sécurité intérieure, réservées au Royaume-Uni. La participation active de Gibraltar à tout processus de dialogue n'est donc en soi pas négociable.

Gibraltar est un territoire auquel s'appliquent largement les traités de l'Union européenne. Nous sommes donc déterminés à associer pleinement le Gouvernement de Gibraltar au processus engagé au moment où nous nous apprêtons à quitter l'Union européenne. Par ailleurs, le vote du Royaume-Uni en faveur du retrait de l'Union européenne ne modifie en rien sa volonté indéfectible de respecter les souhaits de Gibraltar en matière de souveraineté. Comme indiqué plus haut, nous ne concluons pas d'accords aux termes desquels sa population passerait sous la souveraineté d'un autre État contre sa volonté librement et démocratiquement exprimée. Nous n'engagerons pas non plus de processus de négociation sur la souveraineté de Gibraltar qui ne satisferait pas la population de ce territoire. Le Royaume-Uni et Gibraltar demeurent fermement attachés aux pourparlers menés sur une base trilatérale.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 67 de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Matthew **Rycroft**
